



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Montpellier, le 13 NOV. 2023

N° DDTM 30-2023-11-13-00004

ARRÊTÉ N° DDTM 34-2023-11-14352

Portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
des Cévennes gangeoises et suménoises

Le préfet de l'Hérault

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mr Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU le décret du 13 septembre 2023 nommant Mr François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU la délibération de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises du 13 avril 2023 approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 septembre 2023 sur le périmètre d'un SCoT portant sur la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental du Gard en date du 21 juillet 2023 sur le périmètre d'un SCOT portant sur la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 143-4 du code de l'urbanisme sont remplies, l'intercommunalité s'étant proposée à l'unanimité pour un SCoT à l'échelle de son territoire ;

Considérant que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, conformément à l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le périmètre proposé constitue une unité territoriale pertinente en terme de planification, et prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois, conformément à l'article L.143-3 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre d'élaboration du SCoT des Cévennes gangeoises et suménoises comprend le territoire des 13 communes suivantes :

Commune	N° INSEE
Agonès	34005
Brissac	34042
Cazilhac	34067
Ganges	34111
Gorniès	34115
Laroque	34128
Montoulieu	34171
Moulès-et-Baucels	34174
Saint-Bauzille-de-Putois	34243

Saint-Julien-de-la-Nef	30272
Saint-Martial	30283
Saint-Roman-de-Codières	30296
Sumène	30325

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Hérault est désigné comme préfet responsable de la procédure d'élaboration, de révision ou, le cas échéant, de modification de ce schéma conformément à l'article R.143-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et du Gard, M. le sous-préfet de Lodève, Mme la sous-préfète du Vigan, M. le président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet du Gard
 Jérôme BONET

Préfet
 François-Xavier LAUCH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Sans objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique - 246 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Frot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Téléproc" par les citoyens accessibles sur le site

